



Service Jeunesse et Sports

N° 19 - 346

**Objet :**

**Réglementation de la sécurité du Plan d'Eau des Ferréols**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212.2,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles D.1332-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.1310 du 30 Juin 1995 réglementant la sécurité des lieux de baignade,

**CONSIDERANT** qu'il importe de fixer la réglementation intérieure du Plan d'Eau des Ferréols afin d'assurer des conditions rationnelles d'exploitation et de prendre toutes mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène

**ARRETONS :**

**Article 1 :** L'arrêté 18.230 du 27 mars 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

**Article 2 :** La baignade est autorisée du samedi 01 juin au dimanche 01 septembre 2019, dans la partie supérieure signalée par les panneaux "Baignade aménagée et surveillée" par du personnel diplômé en charge de la sécurité et de la surveillance de la baignade.  
La baignade est interdite dans le bassin inférieur sauf lors d'animations exceptionnelles organisées en lien avec la ville de Digne-les-Bains.

**Article 3 :** La navigation est interdite sur toute l'étendue du Plan d'Eau à l'exception des embarcations louées sur place.  
Toutefois, dans la partie délimitée "Baignade aménagée surveillée"; les petits engins flottants servant aux jeux de plage sont tolérés.

**Article 4 :** Durant la période d'ouverture de la baignade au public, la surveillance sera assurée par au moins deux personnes titulaires du BEESAN, MNS, du BPJEPS activités aquatiques ou du BNSSA. La baignade devra être surveillée de façon constante pendant les heures d'ouverture. Celles-ci sont fixées par le règlement intérieur du Plan d'Eau annexé au présent arrêté qui sera affiché en plusieurs endroits de manière parfaitement lisible par le public.

**Article 5** : Les visiteurs et baigneurs devront observer strictement le règlement intérieur annexé au présent arrêté.

**Article 6** : Le mur d'escalade est ouvert au public selon les dispositions du règlement d'utilisation prévu par l'arrêté municipal n°99.464.

**Article 7** : Les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles explicitées dans l'annexe sont applicables toute l'année.

**Article 8** : Le directeur général des services municipaux de la mairie, les agents de la force publique, les maîtres-nageurs, les surveillants sauveteurs aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 6 mai 2019

- Pour le maire de Digne-les-Bains -  
l'adjoint Délégué



Bernard AYMES

ACTE  
notifié à monsieur le préfet le 10 Mai 2019  
reçu et publié le 10 Mai 2019  
certifié exécutoire  
pour le maire empêché  
l'adjoint délégué

Bernard AYMES

